



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

montant des pensions

Question écrite n° 18132

Texte de la question

M. Jérôme Lambert attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation de personnels non-officiers des trois armées maintenant âgés, qui seraient encore pensionnés sur la base de l'échelle solde n° 2. En effet, alors que des reclassements spécifiques ont été effectués par huit arrêtés pris entre 1980 et 1988 afin de réviser certaines pensions concédées sur la base des échelles de solde n° 1 et n° 3 en les portant respectivement aux niveaux indiciaires des échelles de solde n° 2 et n° 4, il semblerait que pendant ces mêmes années aucune révision n'ait eu lieu pour réévaluer celles initialement concédées à l'échelle de solde n° 2. En conséquence, il souhaiterait connaître, d'une part, les raisons de ce qui pourrait être une carence administrative, d'autre part, les effectifs actuels d'ayants droit et d'ayants cause de personnels encore pensionnés à ce niveau indiciaire relativement bas - en distinguant toutefois ceux reclassés par les arrêtés des 7 octobre et 17 mars 1988 - et, en regard des volumes indiqués, le coût budgétaire à envisager pour faire bénéficier ces personnels dont la plupart n'auraient effectué que des carrières militaires d'assez courte durée, d'une révision de leur pension calculée sur l'échelle de solde n° 3.

Texte de la réponse

Les retraités militaires ont bénéficié des mesures de transposition du protocole d'accord du 9 février 1990 relatif aux fonctionnaires civils, applicables également aux militaires en activité. Dans ce cadre, l'ensemble des retraités militaires classés à l'échelle de solde n° 2 a bénéficié d'une revalorisation indiciaire : 12 points pour les soldats, 10 points pour les caporaux et 2 à 6 points pour les personnels non officiers à solde mensuelle. Par ailleurs, ont été reclassés à l'échelle de solde n° 2 les anciens titulaires de l'échelle de solde n° 1, en raison de sa suppression. De plus, un certain nombre de militaires en retraite, titulaires de l'échelle de solde n° 2, ont bénéficié d'un reclassement à l'échelle de solde supérieure : reclassement à l'échelle de solde n° 3 des adjudants-chefs et adjudants (décret n° 78-385 et arrêté du 16 mars 1978) ; reclassement à l'échelle de solde n° 4 des sous-officiers retraités avant 1962, nommés en activité chevalier de la Légion d'honneur à titre militaire ou compagnon de la Libération (arrêté du 24 juin 1980). La population des pensionnés ayant bénéficié de reclassements en échelle de solde n° 2 et le coût de ces mesures font l'objet du tableau suivant (voir JO dans tableau correspondant). La population des militaires retraités à l'échelle de solde n° 2 qui n'a pas bénéficié de reclassement est actuellement de 25 610 ayants droit et ayants cause. Une mesure qui viserait à améliorer leur rémunération, en leur permettant d'accéder à l'échelle de solde supérieure, ne peut être actuellement envisagée en raison de son coût budgétaire estimé à 47 millions de francs.

Données clés

Auteur : [M. Jérôme Lambert](#)

Circonscription : Charente (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18132

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : défense
Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(e)s

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 19 octobre 1998

Question publiée le : 10 août 1998, page 4374

Réponse publiée le : 19 octobre 1998, page 5695